



121.111

1er mars 2006

Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (Ordonnance sur la naturalisation, ONat)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 13, 14, alinéa 7 et 15, alinéa 3 de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal
et le droit de cité communal (LDC [RSB 121.1]),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1

Demande

- ¹ Toute demande de naturalisation ou d'admission au droit de cité doit être déposée au moyen du formulaire officiel et adressée avec l'ensemble des documents requis à la commune dont le droit de cité est sollicité (commune de naturalisation). [Teneur du 23. 4. 2014]
- ² Les personnes mariées et celles qui vivent sous le régime d'un partenariat enregistré peuvent présenter une demande commune.
- ³ Aucun dossier incomplet ne sera accepté.
- ⁴ La commune qui souhaite octroyer un droit de cité d'honneur se charge de présenter la demande. La personne concernée donne son consentement et remet les actes d'état civil requis.

Art. 2 [Teneur du 23. 4. 2014]

Actes, pièces d'identité et attestations

Le dossier de demande de naturalisation ou d'admission au droit de cité comporte les originaux de tous les actes, pièces d'identité et attestations requis, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Art. 3

Rapport, renseignements et obligation d'annoncer

- ¹ La commune établit un rapport détaillé sur la base des documents remis et de l'enquête réalisée conformément aux recommandations du Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne en matière de procédure de naturalisation [Teneur du 12. 8. 2009]. Elle se prononce sur l'aptitude des requérants et requérantes à être naturalisés.
- ² Les requérants et requérantes sont tenus de communiquer aux autorités compétentes tous les renseignements nécessaires concernant leur curriculum vitae, leur état civil, leur situation familiale ainsi que leurs éventuels antécédents judiciaires et dettes, et d'indiquer s'ils bénéficient de prestations de l'aide sociale, ou s'ils en ont bénéficié au cours des dix années qui précèdent leur demande. [Teneur du 23. 4. 2014]
- ³ Le requérant ou la requérante doit informer au plus tôt la commune auprès de laquelle la demande a été déposée lorsque les événements suivants surviennent au cours de la procédure, et fournir les documents s'y rapportant, ceci afin de permettre à la commune de corriger le formulaire ou d'en informer l'Office de la population et des migrations (Service de l'état civil et des naturalisations) [Teneur du 12. 8. 2009] si la demande lui a déjà été transmise:
 - a changement d'état civil ou de la situation familiale,
 - b séjour à l'étranger de plus de six mois,
 - c départ de la commune.
- ⁴ L'interrogatoire du requérant ou de la requérante se déroule dans les locaux de l'administration et

dans le respect de la vie privée. Les autorités communales peuvent renoncer à procéder à l'interrogatoire lorsqu'elles connaissent personnellement et de longue date le requérant ou la requérante et que rien ne s'oppose à l'approbation de la demande.

Art. 4

Emoluments

1. Calcul

- ¹ Un émolument couvrant les frais de traitement de la demande est perçu.
- ² Les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers qui déposent leur demande en vertu de l'article 8, alinéa 2 LDC [RSB 121.1], ainsi que les enfants de onze ans révolus à quinze ans révolus qui se font naturaliser de façon autonome versent à la commune un émolument réduit, conformément à l'alinéa 1. [Teneur du 12. 8. 2009].
- ³ Lorsque la demande concerne également des enfants mineurs, ceux-ci ne doivent pas verser d'émolument, même s'ils deviennent majeurs au cours de la procédure.
- ⁴ Le canton renonce à percevoir un émolument lorsque le droit de cité est octroyé à titre honorifique.
- ⁵ Les émoluments perçus par le canton et la Confédération sont pour le reste fixés conformément aux ordonnances en la matière.

Art. 5

2. Perception

- ¹ Une fois le droit de cité communal définitivement octroyé ou définitivement promis ou après que le rejet de la demande est entré en force de chose jugée, la commune facture les émoluments destinés aux autorités communales, cantonales et fédérales.
- ² La procédure ne reprend son cours que lorsque les différents émoluments facturés ont été réglés.
- ³ Les communes versent au moins une fois par année, avant la fin de l'année en cours, au Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations, les émoluments qu'elles ont perçus pour le compte du canton et de la Confédération pour les demandes acceptées.

2. Admission au droit de cité des ressortissants et ressortissantes suisses

Art. 6

Constitution du dossier

- ¹ Les ressortissants et ressortissantes suisses fournissent
 - a* un certificat individuel d'état civil s'il s'agit d'un particulier ou un certificat de famille s'il s'agit de conjoints ou des documents de même nature s'il s'agit d'un partenariat enregistré,
 - b* une attestation de domicile,
 - c* un extrait du casier judiciaire central,
 - d* un extrait du registre des poursuites et des faillites concernant les procédures en cours et les actes de défaut de biens délivrés dans les cinq dernières années,
 - e* une attestation de paiement des impôts. [Teneur du 12. 8. 2009]
- ² Seuls un certificat individuel d'état civil et une attestation de domicile sont nécessaires pour les enfants mineurs compris dans la demande d'un de leurs parents.

Art. 7

Recevabilité

Une demande d'admission au droit de cité est recevable lorsqu'il est avéré

- a* que les conditions légales de résidence sont remplies, ou
- b* qu'une relation étroite avec la commune est établie.

Art. 8

Enquête et proposition

- ¹ Le service communal compétent détermine si les autres conditions précisées à l'article 7 LDC sont remplies et propose au conseil communal ou à l'organe de la commune bourgeoise compétent d'octroyer ou de promettre le droit de cité communal ou le droit de bourgeoisie.
- ² L'enquête concerne également tous les enfants mineurs compris dans la demande d'un de leurs parents. Un rapport séparé les concernant est établi conformément à l'article 3 s'ils ont déjà atteint l'âge de 16 ans révolus ou s'ils vont probablement l'atteindre au cours de la procédure.
- ³ D'entente avec les personnes concernées, la demande peut être ajournée pendant deux ans au plus si les conditions d'admission au droit de cité ne sont pas encore intégralement remplies.

Art. 9

Octroi ou promesse d'octroi du droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie

- ¹ Le conseil communal ou l'organe de la commune bourgeoise compétent octroie le droit de cité communal ou le droit de bourgeoisie aux personnes ayant le droit de cité du canton de Berne.
- ² Les ressortissants et ressortissantes suisses d'autres cantons se voient promettre le droit de cité communal ou le droit de bourgeoisie à la condition d'obtenir le droit de cité cantonal.
- ³ En cas d'octroi ou de promesse d'octroi du droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie, l'organe compétent transmet immédiatement le dossier complet au Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations.
- ⁴ Si l'octroi ou la promesse d'octroi du droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie sont refusés, la décision motivée doit être notifiée au requérant ou à la requérante, et le Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations doit en être informé. En pareil cas, le requérant ou la requérante ne peut présenter une nouvelle demande d'admission au droit de cité que si la situation de fait ou de droit s'est modifiée.

Art. 10

Admission au droit de cité cantonal

- ¹ La décision d'admission des ressortissants et ressortissantes suisses au droit de cité cantonal incombe à la Direction de la police et des affaires militaires, qui se fonde sur la promesse d'octroi du droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie.
- ² L'admission au droit de cité cantonal entraîne l'admission dans le même temps de la personne concernée au droit de cité communal promis.
- ³ Lorsqu'elle est admise au droit de cité cantonal, une personne qui s'est vu promettre l'octroi du droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise acquiert le droit de bourgeoisie en question, qui comprend le droit de cité de la commune municipale correspondante.
- ⁴ Si l'admission au droit de cité cantonal est refusée, la décision motivée doit être notifiée au requérant ou à la requérante, et la commune auprès de laquelle la demande a été déposée doit en être informée.

3. Naturalisation des ressortissants et ressortissantes étrangers

Art. 11

Constitution du dossier

- ¹ Tout ressortissant étranger qui n'est pas encore enregistré dans les registres suisses doit faire enregistrer les données d'état civil le concernant auprès de l'office de l'état civil compétent avant de présenter une demande de naturalisation. Il fournira
 - a un acte de naissance faisant apparaître sa filiation,
 - b un acte attestant de son nom actuel et de son état civil,
 - c un acte attestant du mariage ou du partenariat enregistré pour les couples qui présentent une demande commune,
 - d un acte attestant de sa nationalité ou de son statut de réfugié,
 - e une déclaration de données d'état civil non litigieuses, lorsque les données ne peuvent exceptionnellement être attestées.
- ² La demande présentée à la commune de naturalisation sera accompagnée [*Teneur du 23. 4. 2014*]
 - a d'un document de l'office de l'état civil compétent fournissant des renseignements sur l'état civil

- du requérant ou de la requérante,
- b d'attestations de résidence pour la durée prescrite légalement,
 - c d'un relevé des lieux de résidence connus, des écoles fréquentées et des emplois occupés jusqu'alors,
 - d d'un extrait du casier judiciaire central,
 - e d'un extrait du registre des poursuites et des faillites concernant les procédures en cours et les actes de défaut de biens délivrés dans les cinq dernières années,
 - f d'une attestation de paiement des impôts, [Teneur du 12. 8. 2009]
 - g d'une attestation de réussite du test de naturalisation visé à l'article 11a, [Teneur du 15. 8. 2012]
 - h de documents attestant que la personne requérante n'a pas perçu de prestations d'aide sociale au cours des dix dernières années ou les a remboursées, [Teneur du 23. 4. 2014]
 - i d'une attestation de bonnes connaissances de la langue de l'arrondissement administratif concerné au sens de l'article 11e, [Introduite le 23. 4. 2014]
 - k d'une copie de l'autorisation d'établissement (permis C) et du passeport, du titre de voyage pour réfugiés ou de la carte d'identité. [Introduite le 23. 4. 2014]

³ Seuls un acte de naissance faisant apparaître la filiation, un acte attestant du nom actuel et de la nationalité sont nécessaires pour les enfants mineurs compris dans la demande d'un de leurs parents. La demande présentée aux autorités communales sera accompagnée d'une attestation de résidence et d'un relevé des lieux de résidence passés et des écoles fréquentées jusqu'alors. Les articles 11a à 11e [Teneur du 23. 4. 2014] sont réservés. [Teneur du 12. 8. 2009]

⁴ Les originaux des documents visés à l'alinéa 2, lettre *i* doivent être présentés à la commune de naturalisation lors de l'entretien personnel. [Introduit le 23. 4. 2014]

Art. 11a [Teneur du 15. 8. 2012]

Test de naturalisation

¹ Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les personnes étrangères doivent passer un test de naturalisation organisé par la commune.

² Le test porte sur les thèmes suivants:

- a géographie, histoire, langues, religions et jours fériés de la Suisse et du canton de Berne,
- b démocratie, fédéralisme, droits et devoirs des citoyens et des citoyennes,
- c sécurité sociale, santé, travail et formation.

³ Les conditions générales applicables au test, à sa périodicité, aux objectifs d'apprentissage et au contenu abordé sont réglées en détail dans le guide sur la procédure de naturalisation publié par le Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne.

⁴ Le test de naturalisation se fait par écrit dans la langue de l'arrondissement administratif concerné. Sa durée est de 90 minutes.

⁵ Les enfants âgés de moins de 16 ans au moment du dépôt de la demande sont dispensés du test de naturalisation.

⁶ La situation particulière des personnes présentant un handicap mental ou ne sachant pas lire ou écrire doit être prise en compte. [Teneur du 23. 4. 2014]

Art. 11b [Teneur du 15. 8. 2012]

Réussite du test

¹ Le test est considéré comme réussi lorsqu'au moins 60 pour cent des questions ont reçu une réponse correcte. Une attestation de réussite, valable deux ans, est alors délivrée.

² L'attestation de réussite ne dispense pas les communes de procéder à l'examen d'aptitude visé à l'article 14, lettres a et b de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN) [RS 141.0].

Art. 11c [Introduit le 15. 8. 2012]

Echec

Le requérant ou la requérante qui ne réussit pas le test à sa première tentative doit suivre un cours de naturalisation organisé par la commune. Le cours compte douze à 18 leçons de 45 minutes.

Art. 11d [Introduit le 15. 8. 2012]

Organisation du test et du cours

¹ Les communes sont responsables de l'organisation du test et du cours de naturalisation. Elles peuvent s'associer entre elles pour les organiser ou déléguer cette tâche à des prestataires publics ou privés.

² Les coûts du test et du cours sont intégralement pris en charge par les requérants et requérantes.

Art. 11e [Introduit le 15. 8. 2012]

Connaissances linguistiques [Teneur du 23. 4. 2014]

¹ Le requérant ou la requérante peut faire valoir de bonnes connaissances dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné au sens de l'article 7, alinéa 3, lettre c de la Constitution cantonale [RSB 101.1] s'il dispose de compétences linguistiques correspondant aux niveaux B1 (oral) et A2 (écrit) du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) [http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp?] défini par le Conseil de l'Europe. [Teneur du 23. 4. 2014]

² La commune de naturalisation contrôle les connaissances linguistiques orales et écrites par un examen individuel d'une ou deux périodes de 45 minutes. [Teneur du 23. 4. 2014]

³ Les communes peuvent s'associer entre elles pour l'organisation de l'examen des connaissances linguistiques ou déléguer cette tâche à des prestataires publics ou privés.

⁴ En cas de réussite de l'examen des connaissances linguistiques, une attestation est délivrée. Elle contient des informations sur les connaissances linguistiques [Teneur du 23. 4. 2014] à l'écrit ainsi qu'à l'oral du requérant ou de la requérante.

⁵ Si les exigences requises à l'alinéa 1 ne sont pas remplies, le requérant ou la requérante est invitée à suivre un cours de langue.

⁶ Les coûts de l'examen des connaissances linguistiques et des cours de langue sont intégralement pris en charge par le requérant ou la requérante.

⁷ Sont dispensés de l'examen des connaissances linguistiques

a les requérants et requérantes dont la langue maternelle est une langue officielle de l'arrondissement administratif concerné;

b les enfants âgés de moins de 16 ans au moment du dépôt de la demande;

c les personnes ayant suivi une formation en Suisse pendant au moins trois ans sans interruption à l'école obligatoire, au degré secondaire II ou au degré tertiaire dans la langue de l'arrondissement administratif concerné; [Teneur du 23. 4. 2014]

d Les personnes ayant réussi un examen linguistique de niveaux B1 (oral) et A2 (écrit) du CECR dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. [Teneur du 23. 4. 2014]

⁸ La situation particulière des personnes présentant un handicap mental, ne sachant pas lire ou écrire ou ne remplissant pas les exigences linguistiques après avoir suivi un cours de langue doit être prise en compte. [Teneur du 23. 4. 2014]

Art. 12

Recevabilité

¹ Une demande de naturalisation est recevable lorsqu'il s'avère que la compétence à raison du lieu est donnée et que les conditions légales fédérales et cantonales de résidence sont remplies. [Teneur du 12. 8. 2009]

² Si les conditions légales cantonales de résidence ne sont pas remplies, la procédure de naturalisation peut être entamée pour autant que l'autorisation mentionnée à l'article 8, alinéa 3 LDC ait été délivrée. D'entente avec la personne concernée, la commune se charge de présenter la demande dûment motivée d'une telle autorisation au Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations.

Art. 13

Enquête et proposition

¹ Le service communal compétent vérifie notamment que la personne qui présente une demande

- a s'est intégrée dans la communauté suisse
- b s'est accoutumée au mode de vie et aux usages suisses,
- c se conforme à l'ordre juridique suisse, et
- d ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

² L'enquête concerne également tous les enfants mineurs compris dans la demande d'un de leurs parents. Un rapport séparé les concernant est établi conformément à l'article 3 s'ils ont déjà atteint l'âge de 16 ans révolus ou s'ils vont probablement l'atteindre au cours de la procédure.

³ Le service communal compétent se base sur l'enquête effectuée pour soumettre au conseil communal une proposition de promesse d'octroi du droit de cité communal.

⁴ D'entente avec les personnes concernées, la demande peut être ajournée pendant deux ans au plus si les conditions d'admission au droit de cité ne sont pas encore intégralement remplies.

Art. 14

Promesse d'admission au droit de cité communal

¹ L'organe communal compétent promet l'admission au droit de cité communal sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal.

² En cas de promesse d'admission au droit de cité communal, la commune transmet immédiatement le dossier au Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations.

³ Si la promesse d'admission au droit de cité communal est refusée, la décision motivée doit être notifiée au requérant ou à la requérante, et le Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations doit en être informé. En pareil cas, le requérant ou la requérante ne peut présenter une nouvelle demande de naturalisation que si la situation de fait ou de droit s'est modifiée.

Art. 15

Autorisation fédérale de naturalisation

Le Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations se procure l'autorisation de naturalisation de l'Office fédéral des migrations (art. 13 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [loi sur la nationalité, LN [RS 141.0]]).

Art. 16

Octroi du droit de cité cantonal

¹ Le Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations examine [Teneur du 23. 4. 2014] les demandes de naturalisation pour déterminer si elles satisfont aux conditions formelles et matérielles de naturalisation.

² Le droit de cité cantonal est octroyé sur décision de la Direction de la police et des affaires militaires, sur la base de la promesse d'octroi du droit de cité communal et de l'autorisation fédérale de naturalisation.

³ La personne qui est admise au droit de cité cantonal acquiert dans le même temps le droit de cité communal qui lui a été promis et donc la nationalité suisse.

⁴ Si l'admission au droit de cité cantonal est refusée, la décision motivée doit être notifiée au requérant ou à la requérante, et la commune auprès de laquelle la demande a été déposée doit en être informée.

4. Clôture de la procédure

Art. 17

Communication officielle

¹ Le Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population et des migrations communique la naturalisation

- a à la commune dont le droit de cité est octroyé, et

b à l'office de l'état civil chargé de l'enregistrement de la naturalisation.

² L'office de l'état civil archive comme pièces justificatives de l'enregistrement de la naturalisation les actes concernant les données personnelles qui ont été remis. La demande et tous les autres documents y relatifs sont retournés à la commune auprès de laquelle la demande a été présentée.

Art. 18

Acte de naturalisation ou d'admission au droit de cité

La commune établit l'acte de naturalisation ou d'admission au droit de cité et le délivre en vertu de la communication prévue à l'article 17, alinéa 1, lettre *a*.

Art. 19

Archivage du dossier d'admission

¹ La commune dont la personne concernée a obtenu le droit de cité archive le dossier de naturalisation ou d'admission au droit de cité.

² Les dossiers de naturalisation ou d'admission au droit de cité sont archivés pendant cinquante ans. A l'échéance de ce délai, ils sont détruits dans l'année qui suit. Les prescriptions de conservation spéciales ainsi que les dispositions régissant les archives publiques sont réservées.

5. Dispositions finales

Art. 20

Modification d'un acte législatif

L'annexe VA de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) [RSB 154.21] est modifiée comme suit:

Art. 21

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 22 janvier 1997 sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (ordonnance sur la naturalisation, ONat; RSB 121.111) est abrogée.

Art. 22

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Berne, le 1^{er} mars 2006

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

1.3.2006 O

ROB 06–36; en vigueur dès le 1. 6. 2006

Modifications

12.8.2009 O

ROB 09–92; en vigueur dès le 1. 1. 2010

Dispositions transitoires

1. Les demandes déposées auprès de la commune avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises à l'ancien droit.
2. Les autorités communales doivent clore les procédures engagées suite aux demandes déposées au sens du chiffre 1 deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

15.8.2012 O

ROB 12–63; en vigueur dès le 1. 1. 2014

Dispositions transitoires

1. Les demandes déposées auprès d'une commune avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont traitées selon l'ancien droit.
2. Les autorités communales doivent clore les procédures ouvertes suite aux demandes visées au chiffre 1 dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

23.4.2014 O

ROB 14–45; en vigueur dès le 1. 7. 2014

Disposition transitoire

La situation particulière des personnes présentant un handicap mental, ne sachant pas lire ou écrire ou ne remplissant pas les exigences linguistiques après avoir suivi un cours de langue doit être prise en compte.